

1102258

REP

04/07/2013

Nuisibles 2011/2012

76 Seine-Maritime

annulation

/ belette / putois / pie

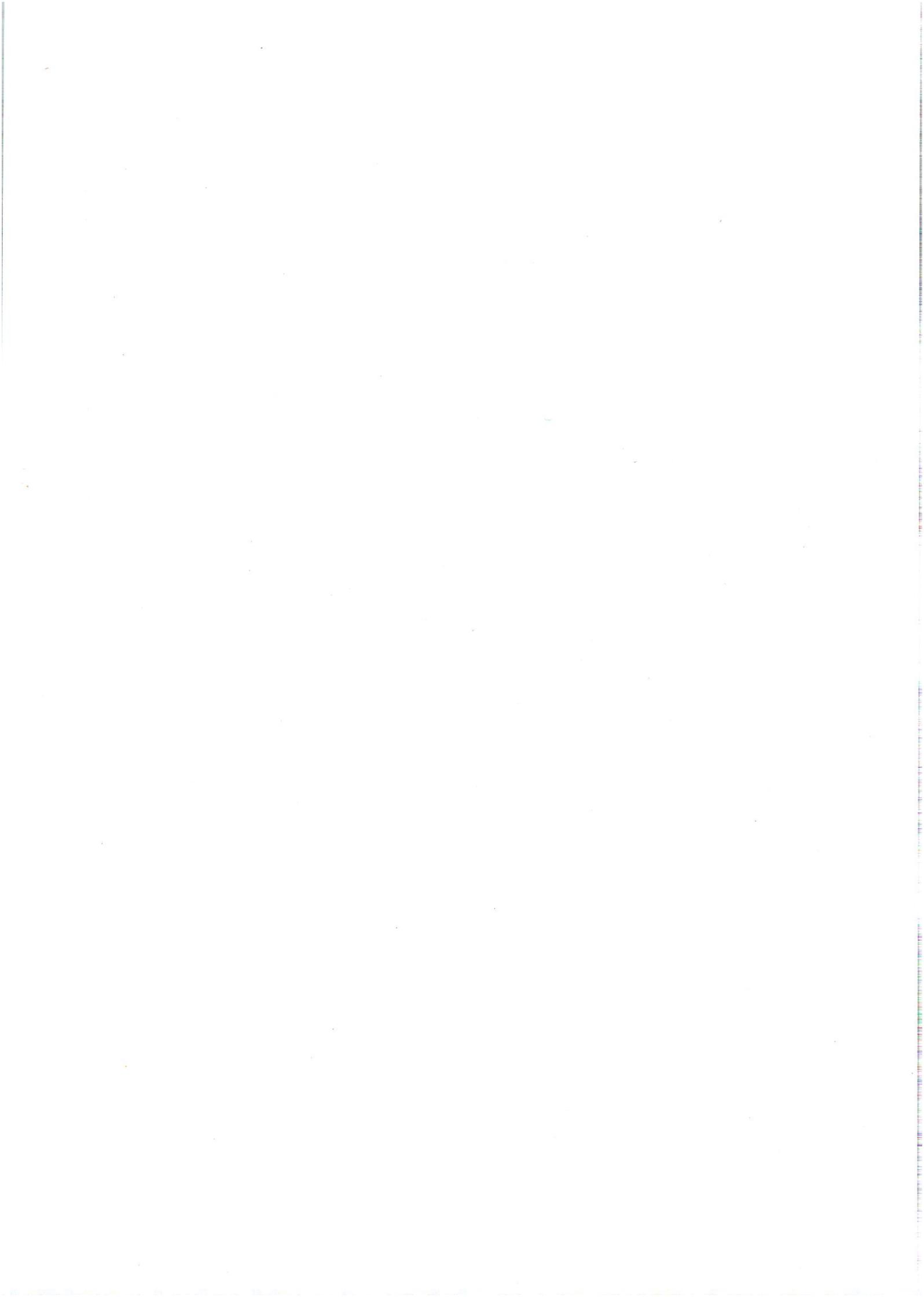
1000

« Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'étude sur six espèces faunistiques du département de la Seine-Maritime rédigée par Mme Befort en avril 2011, et versée au dossier par le préfet, que si la présence de la belette est généralisée sur ce territoire, le nombre de prises a significativement diminué à compter de l'année 2006/2⁰⁰7 par rapport aux années précédentes, et qu'en tout état de cause, la tendance corrigée sur dix années était, à la date de ce rapport, négative ; que, néanmoins, en dépit de ce constat, il ne ressort ni du procès-verbal de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 mai 2011, ni de l'acte attaqué, que cette situation aurait été prise en considération pour apprécier la reconduction de l'inscription de la belette sur la liste des animaux nuisibles ; que l'administration n'établit pas que cette espèce aurait porté une atteinte suffisamment significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ;

Considérant en deuxième lieu, qu'il ressort également du rapport établi en avril 2011, que, si la situation relative au putois se caractérise par une présence généralisée sur le territoire de la Seine Maritime, le nombre de prises est demeuré stable sur une durée de dix années, alors que l'évolution temporelle des prélèvements par piégeage révèle une tendance à la baisse au cours de cette même période ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 mai 2011 a relevé que, si le nombre de prises par piégeage a augmenté en 2009/2010 pour certaines espèces, il a diminué pour le putois, ainsi que, comme il est mentionné ci-dessus, la belette ; qu'il ne ressort ainsi d'aucune des pièces du dossier que la présence du putois aurait porté atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le bilan des dommages occasionnés par cet animal figurant dans le rapport de l'expert, fait état, concernant les activités humaines, d'un montant de zéro euro sur un total de 27 197 euros, relativement à la faune et à la flore, d'une somme de 885 euros sur un total de 22 729 euros, et, enfin, concernant les dommages à la sécurité et la santé publique, d'une somme de zéro euro sur 28 578 euros ;

Considérant, en troisième lieu, que, si la présence généralisée de la pie bavarde apparaît établie sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime, il ressort des pièces du dossier, et en particulier du bilan des dommages occasionnés par cet oiseau figurant dans le rapport d'expertise précité, que celui-ci, concernant les activités humaines, est fixé à la somme de zéro euro sur un total de 27 197 euros, relativement à la faune et à la flore, à la somme de zéro euro sur un total de 22 729 euros, et, enfin, concernant les dommages à la sécurité et la santé publique, également à la somme de zéro euros sur 28 578 euros ; que, par suite, l'administration ne pouvait légalement classer cet oiseau sur la liste des animaux nuisibles en Seine-Maritime, au titre de la période concernée ;

Considérant, en dernier lieu, que si le préfet se prévaut d'autres dommages, notamment sanitaires, il ne produit aucune donnée concrète au soutien de ses allégations ; »



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1102258

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Leduc
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

**Mme de Laporte
Rapporteur public**

**Audience du 13 juin 2013
Lecture du 4 juillet 2013**

PCJA : 44-045-06-07-02

Code publication : C

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2011, présentée pour l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège est sis au 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) par Me Candon ; l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 23 juin 2011 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces, en tant qu'il fait figurer la belette, le putois et la pie bavarde sur cette liste ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que la fédération des chasseurs, n'ont pas été consultées pour avis, en méconnaissance des articles R. 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement ;
- les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont pas été convoqués dans le délai légal ;
- l'arrêté attaqué n'est pas motivé en ce qu'il permet le tir des pies bavardes au-delà du 31 mars ;
- le classement de la belette, de la pie et du putois parmi les animaux nuisibles n'est pas justifié et méconnaît les dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement ;

- l'acte attaqué méconnaît les dispositions de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992, en ce qui concerne le putois, et celles de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 en ce qui concerne la pie bavarde ;
- l'article 3 de l'arrêté attaqué ne respecte pas les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement dès lors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie la prolongation de la période de tir sur les pies bavardes, les dégâts commis par ces oiseaux n'étant pas établis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2011, présenté par le préfet de la Seine-Maritime, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris après avis rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que de la fédération départementale des chasseurs ;
- les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été régulièrement convoqués ;
- le classement de la belette, du putois et de la pie bavarde comme espèces nuisibles est justifié, en raison de leur présence généralisée, des prises par piégeage effectuées, et des atteintes portées aux intérêts protégés ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 18 janvier 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime par Me Lagier, qui demande au tribunal de rejeter la requête de l'association requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2013, présenté pour l'Association pour la protection des animaux sauvages, qui conclut aux mêmes fins que la requête ; l'ASPAS se désiste du moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 6 juin 2013, présentées pour l'Association pour la protection des animaux sauvages ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2013 :

- le rapport de M. Leduc ;
- les conclusions de Mme de Laporte, rapporteur public ;

1. Considérant que l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation de l'arrêté en date du 23 juin 2011 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces en tant qu'il concerne la belette et le putois ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime :

2. Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime a intérêt au maintien des dispositions contestées de l'arrêté en date du 23 juin 2011 du préfet de la Seine-Maritime, dès lors que les espèces visées par l'arrêté, en détruisant la faune et la flore, peuvent contribuer à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué en tant qu'il a inclus la belette, le putois et la pie bavarde dans la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur: « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune.(...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie en application de l'article R. 427-6, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'étude sur six espèces faunistiques du département de la Seine-Maritime rédigée par Mme Befort en avril 2011, et versée au dossier par le préfet, que si la présence de la belette est généralisée sur ce territoire, le nombre de prises a significativement diminué à compter de l'année 2006/2007 par rapport aux années précédentes, et qu'en tout état de cause, la tendance corrigée sur dix années était, à la date de ce rapport, négative ; que, néanmoins, en dépit de ce constat, il ne ressort ni du procès-verbal de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 mai 2011, ni de l'acte attaqué, que cette situation aurait été prise en considération pour apprécier la reconduction de l'inscription de la belette sur la liste des animaux nuisibles ; que l'administration n'établit pas que cette espèce aurait porté une atteinte

suffisamment significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort également du rapport établi en avril 2011, que, si la situation relative au putois se caractérise par une présence généralisée sur le territoire de la Seine Maritime, le nombre de prises est demeuré stable sur une durée de dix années, alors que l'évolution temporelle des prélèvements par piégeage révèle une tendance à la baisse au cours de cette même période ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 mai 2011 a relevé que, si le nombre de prises par piégeage a augmenté en 2009/2010 pour certaines espèces, il a diminué pour le putois, ainsi que, comme il est mentionné ci-dessus, la belette ; qu'il ne ressort ainsi d'aucune des pièces du dossier que la présence du putois aurait porté atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le bilan des dommages occasionnés par cet animal figurant dans le rapport de l'expert, fait état, concernant les activités humaines, d'un montant de zéro euro sur un total de 27 197 euros, relativement à la faune et à la flore, d'une somme de 885 euros sur un total de 22 729 euros, et, enfin, concernant les dommages à la sécurité et la santé publique, d'une somme de zéro euro sur 28 578 euros ;

6. Considérant, en troisième lieu, que, si la présence généralisée de la pie bavarde apparait établie sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime, il ressort des pièces du dossier, et en particulier du bilan des dommages occasionnés par cet oiseau figurant dans le rapport d'expertise précité, que celui-ci, concernant les activités humaines, est fixé à la somme de zéro euro sur un total de 27 197 euros, relativement à la faune et à la flore, à la somme de zéro euro sur un total de 22 729 euros, et, enfin, concernant les dommages à la sécurité et la santé publique, également à la somme de zéro euro sur 28 578 euros ; que, par suite, l'administration ne pouvait légalement classer cet oiseau sur la liste des animaux nuisibles en Seine-Maritime, au titre de la période concernée ;

7. Considérant, en dernier lieu, que si le préfet se prévaut d'autres dommages, notamment sanitaires, il ne produit aucune donnée concrète au soutien de ses allégations ;

8. Considérant qu'il suit de là que l'association requérante est fondée à soutenir que l'administration a procédé à une inexacte appréciation de la situation locale relativement à la belette, au putois et à la pie bavarde ; que, par conséquent, les moyens invoqués par la fédération départementale des chasseurs tirés de la situation agricole spécifique de la Seine-Maritime, de ce que le recours de l'association requérante ne constituerait qu'une contestation stéréotypée, et de ce que les victimes de dégâts ne les déclareraient pas systématiquement sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, en tant qu'il concerne la belette, le putois et la pie bavarde, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de mille euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime est admise.

Article 2 : L'arrêté en date du 23 juin 2011 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces est annulé en tant qu'il concerne la belette, le putois et la pie bavarde.

Article 3 : L'Etat versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages la somme de mille euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 13 juin 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Heers, président,
M. Leduc, premier conseiller,
M. Bories, conseiller,

Lu en audience publique le 4 juillet 2013.

Le rapporteur,

Signé :

C. LEDUC

Le président,

Signé :

M. HEERS

Le greffier,

Signé :

A-S. GUILLIEN

La république mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier

Anne-Sophie GUILLIEN



